Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10521 — ORANGE / PUBLICIS / VOILA)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 476/08)

1. Le 17 novembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Orange Participations S.A. (France), appartenant à Orange S.A. (« Orange », France),

— Multi Market Services France Holdings S.A.S. (France), appartenant à Publicis Group S.A. (« Publicis », France),

— RAPP 85 S.A.S. (« Voila » ou « Entreprise commune », France).

Orange et Publicis acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle commun de Voila.

La concentration est réalisée par l'achat d'actions dans une société préexistante n'ayant jamais eu d'activités, pour constituer une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées et Voila sont les suivantes:

— Orange : opérateur de télécommunications présent dans de nombreux pays. Orange fournit notamment une large gamme de services de communications électroniques, principalement dans le domaine de la téléphonie fixe, de l'Internet et de la téléphonie mobile. Orange fournit également des solutions techniques (réseau et média) dédiées à l'organisation d'évènements sportifs, institutionnels, professionnels ou médiatiques par le biais de son unité commerciale Orange Events.

— Publicis : opérateur actif dans le secteur de la communication et de la publicité. Publicis exerce également une activité d'agence évènementielle à travers sa filiale PublicisLive France, elle-même détenue à 100 % par Multi Market Services France Holdings.

— Voila : future entreprise commune qui aura pour objet la commercialisation auprès de professionnels d'une plateforme cloud de production d'évènements hybrides, accessible en mode Software as a service (« SaaS »).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10521 — Orange/Publicis/Voila

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE